

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÉGLEMENTS D'URBANISME SH-200

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 26 juillet 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-200.10 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200 de la Ville de Shawinigan.

L'objet de ce règlement vise à revoir les dispositions relatives à la délivrance de permis dans certaines zones comprises dans les bassins versants de lacs de villégiature, de même que les renseignements et documents requis lors de l'aménagement d'une rue privée.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 11 août 2021

Me Chantal Doucet
Greffière